
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2005, 30 novembre 2005

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) a été sanctionnée le 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 651-2005 du 23 juin 2005, cette loi est entrée en vigueur le 27 juin 2005, à l'exception des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 106 et 108;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 6 décembre 2005 l'entrée en vigueur des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 79, 80 dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), 81 à 106 et 108 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE l'entrée en vigueur des articles 4 à 17, 37, 40 à 44, 49 à 53, 55 à 79, 80 dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), 81 à 106 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), soit fixée au 6 décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45455